FRC.6198
Case
FRC
15771

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX ARMES,

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE,

PAR M. CARNOT, le jeune, Député du Département du Pas-de-Calais.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU COMITÉ.

DÉCRET D'URGENCE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, connoissant l'empressement des citoyens à voler à la défense des frontières; considérant que le meilleur moyen de les y faire concourir efficacement, sans les enlever à leurs utiles travaux, est de procurer des armes à tous ceux qui, par leur proximité de l'ennemi, sont le plus à portée de s'opposer à ses entreprises, & de veiller à la sûreté de l'état, en en défendant les barrières; décrète qu'il y a urgence.

THE NEWBERRY LIBRARY

DÉCRET DÉFINITIF.

ARTICLE PREMIER.

Dans les trois jours de la publication du préſent décret, les directoires de tous les départemens du royaume nommeront des commiſſaires, & trois armuriers experts-jurés, à l'effet de vérifier, éprouver & recevoir les armes qui, conſéquemment aux articles ſuivans, pourront leur être préſentées.

II.

Toute perſonne qui préſentera aux commiſſaires des divers départemens un ou pluſieurs fuſils de guerre neufs, des calibre & longueur qui ſeront fixés dans une inſtruction particulière, annexée au préſent décret; que les fuſils ſoient d'une fabrique nationale ou étrangère, pourvu d'ailleurs que, d'après les viſites & épreuves déterminées dans l'inſtruction, ils ſoient jugés propres à ſervir utilement à l'armement d'un citoyen, recevra comptant, pour chaque fuſil garni de ſa bayonette, & celle-ci de ſon foureau, une ſomme de 35 livres.

III.

Les commiſſaires pour la vérification & réception des armes, ſeront indemniſés de leurs frais de voyages, ainſi que les armuriers; ceux-ci ſeront, en outre, payés du prix de leurs journées; le tout ainſi qu'il ſera réglé par les directoires des départemes reſpectifs.

IV.

Les fonds néceſſaires pour cette dépenſe & autres acceſſoires, telles que l'encaiſſement, le tranſport, &c. ainſi que pour acquitter le prix des armes, ſeront

pris sur ceux décrétés extraordinairement pour la guerre; en conséquence le ministre donnera les ordres les plus prompts, pour qu'il y ait des fonds suffisans versés dans chaque département pour cet objet.

V.

Les fusils, aussitôt qu'ils seront reçus, seront déposés dans des magasins destinés à cet usage; le pouvoir exécutif rendra compte de huitaine en huitaine, à l'Assemblée nationale, de l'état où se trouveront ces magasins, & lui proposera, d'après les demandes des directoires, & notamment de ceux des départemens frontières, les distributions d'armes qu'il croira convenable de faire aux citoyens; en conséquence, il n'en sera fait aucune que sur un décret du Corps législatif.

V I.

Les fusils ainsi distribués, seront marqués sur le canon, & à la crosse, des deux lettres *A N*, signifiant *arme nationale*; les Corps administratifs & municipalités veilleront à ce qu'ils ne soient point dilapidés; en conséquence il n'en sera délivré aucun qu'à des citoyens inscrits sur les registres de la garde nationale: les noms de ceux à qui les armes auront été confiées, seront enregistrés dans chaque municipalité, qui en enverra un double au directoire du district dont elle relève, & celui-ci tous les mois au département: chaque municipalité se fera représenter les armes quand elle le jugera à propos, & veillera à ce qu'elles soient conservées dans le meilleur état, sans que ceux qui en seront dépositaires, puissent y faire aucune espèce de changement.

Tout citoyen qui seroit convaincu d'avoir vendu son fusil, sera déclaré incapable de porter les armes

pendant trois années; ſans que, pour ce, il puiſſe être diſpenſé de rembourſer le prix de l'arme qui lui auroit été confiée, pour lequel rembourſement il ſera pourſuivi, par le procureur-ſyndic du diſtrict, ſous ſa reſponſabilité perſonelle.

VII.

A la fin de la guerre, les armes qui auront été ainſi délivrées aux citoyens, ſoit qu'ils aient eu ou non occaſion d'en faire uſage contre l'ennemi, leur reſteront en toute propriété, comme un témoignage de l'honorable engagement qu'ils auront pris envers la nation, de défendre ſon indépendance & ſa liberté.

VIII.

Comme il importe eſſentiellement de ſavoir quel eſt le nombre d'armes ſur leſquelles il eſt poſſible de compter, ſur chaque point de la frontière, & même dans l'intérieur du royaume; tous les citoyens qui ont chez eux des fuſils de guerre, ſoit qu'ils leur appartiennent en propriété ou qu'ils leur aient été fournis précédemment des magaſins nationaux, feront, dans les huit jours de la publication du préſent décret, à la municipalité de leur domicile, la déclaration du nombre qu'ils en auront; ces armes ſeront marquées, ſi les citoyens le deſirent, des mêmes lettres *A N:* elles ſeront alors ſujettes, comme les premières, aux mêmes inſpections des municipalités & Corps adminiſtratifs; & elles appartiendront à la fin de la guerre en toute propriété, à ceux qui ſe ſeront ainſi engagés d'en faire uſage contre les ennemis de l'état; celles qui auroient été tirées des arſenaux ou magaſins nationaux, & qui ne ſeroient point marquées des deux lettres *A N*, ne pourront en aucun temps, même après la guerre, faire partie d'une propriété particulière.

IX.

Les citoyens qui auroient plusieurs fusils de guerre à leur disposition, dont quelques-uns leur seroient inutiles, sont invités de s'en défaire le plutôt possible, & de manière à ce qu'ils passent entre les mains d'autres bons citoyens ; l'Assemblée nationale déclarant, que celui-là aura le mieux mérité de la patrie, qui dans les circonstances actuelles aura contribué à armer un plus grand nombre de défenseurs de la liberté.

X.

Aucun citoyen, inscrit sur le registre de la garde nationale, ne pourra être contraint de céder son fusil, même sous prétexte d'en armer plus utilement un autre citoyen ; & dans le cas où, pour le besoin de l'état, il consentiroit à s'en désaisir pendant quelque temps, il en sera tenu note sur les registres de la municipalité, pour son fusil lui être rendu aussitôt qu'il sera possible de le faire & qu'il le demandera.

XI.

Pendant tout le temps de la guerre, il sera délivré par an, à chaque municipalité, une somme de 20 sols pour les entretien & réparation de chaque fusil, enregistré & marqué comme il a été dit ci-dessus ; les officiers municipaux & Corps administratifs veilleront à l'emploi de ces fonds affectés aux réparations dont ils sont spécialement chargés ; aucun citoyen n'ayant le droit d'y prétendre, en particulier, qu'en raison seulement des réparations dont son arme pourroit avoir besoin.

XII.

Toute personne qui se sera permis de marquer une arme des lettres *A N*, ou d'acheter pendant

tout le temps de la guerre une arme ainſi marquée, ſera privé du droit de porter les armes pendant un an, & condamné en 30 liv. d'amende, pour chaque arme qu'il aura ainſi achetée ou marquée.

XIII.

Le pouvoir exécutif donnera les ordres les plus précis pour faire le plus promptement poſſible, dans tous les arſenaux & magaſins nationaux du royaume, la rechérche de toutes les armes, qui, ſoit par leur calibre, ſoit par leur longueur, par leur forme ou par le défaut de bayonette &c., ne pourroient être d'aucune uſage dans les armées, mais pourroient cependant être d'une grande utilité entre les mains des citoyens habitans les campagnes des départemens frontières; ces fuſils ſeront ſur-le-champ mis en réparation, & il ſera fait, s'ils ne ſont pas du calibre actuellement en uſage, des moules à balle, en quantité ſuffiſante pour en envoyer partout où l'on fera paſſer de ces fuſils, qui, ainſi que tous autres, ne ſeront délivrés que ſur un décret du Corps légiſlatif, & ſeront marqués des lettres *A N.*

XIV.

Il ſera fait, dans la huitaine de la publication du préſent décret, un inventaire exact des fuſils de toutes eſpèces qui pourroient ſe trouver dans les maiſons des émigrés, & ſur leſquelles les ſcélés ſeroient ou auroient été précédemment poſés : un extrait de cet inventaire, déſignant les différentes eſpèces de fuſils, ſera envoyé dans la huitaine au directoire du département, qui l'adreſſera ſur-le-champ au pouvoir exécutif; celui-ci de ſon côté en donnera connoiſſance ſans délai au Corps légiſlatif.

XV.

Pour accélérer la fabrication des armes de guerre,

& profiter de toutes les reſſources que le royaume peut préſenter en ce genre, l'Aſſemblée nationale décrète que la ſortie à l'étranger, de toutes eſpèces d'armes quelconques, eſt prohibée, ſous peine de confiſcation & de 50 liv. d'amende pour chaque arme ſaiſie de quelque nature qu'elle ſoit.

SECOND DÉCRET.

L'Aſſemblée nationale décrète que le miniſtre de la guerre préſentera, ſous trois jours au plus tard, à ſon comité militaire, un projet d'inſtruction ſur la qualité que doivent avoir les armes de guerre, & ſur la manière dont il doit être procédé à leurs vérifications & épreuves par les commiſſaires des départemens : ce comité eſt chargé de lui en faire le rapport ſans délai, pour une inſtruction détaillée être jointe au décret de ce jour.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.